

Le Défenseur des droits

Le Défenseur des droits est une autorité administrative indépendante prévue à l'article 71-1 de la Constitution de 1958.

Le Défenseur des droits (DDD) a cinq domaines de compétences :

1. défendre les droits et libertés dans le cadre des relations avec l'administration
2. défendre et promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant
3. lutter contre les discriminations
4. veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité
5. veiller aux droits et libertés des lanceurs d'alerte

Le DDD peut être saisi directement et gratuitement par toute personne ou toute association s'estimant lésée. Il peut aussi se saisir d'office. Pour la protection des droits de l'enfant plus spécifiquement, il peut être saisi par :

- l'enfant lui-même,
- les représentants légaux,
- les membres de la famille,
- les services médicaux ou sociaux,
- toute association régulière déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire est la défense des droits de l'enfant.

Lorsqu'il est saisi par une personne autre que la personne lésée, ou pour un enfant par une personne autre que ses représentants légaux, ou encore lorsqu'il se saisit d'office, le DDD doit **informer la personne concernée** et ne peut intervenir que si celle-ci ne s'y oppose pas. Il peut toujours se saisir des cas mettant en cause l'intérêt supérieur de l'enfant, même en cas d'opposition.

La saisine du DDD se fait par écrit, en ligne ou par courrier sans affranchissement. L'écrit doit indiquer les faits litigieux de manière suffisamment précise.

Aucune condition préalable à la saisine n'est prévue, hormis en cas de réclamation relative à un dysfonctionnement de l'administration. Dans ce cas, il faut d'abord avoir accompli toutes les démarches auprès de l'administration en cause.

Le DDD dispose de plusieurs moyens d'information :

- demandes d'explications, demandes d'informations, auditions : si ces demandes ne sont pas suivies d'effet, le DDD peut mettre en demande les personnes mises en cause de lui répondre. Il peut ensuite saisir le juge des référés si cette mise en demeure est ignorée.
- vérifications sur place

Le caractère secret ou confidentiel ne peut lui être opposé (sauf la défense nationale, la sûreté de l'État ou la politique extérieure). **Le secret de l'enquête ou de l'instruction ne peut lui être opposé.**

Toutefois, en cas de procédure pénale en cours, à savoir une enquête préliminaire, une information judiciaire ou des poursuites judiciaires en cours, le DDD doit d'abord obtenir **l'accord des juridictions saisies ou du procureur de la République** avant de mettre en œuvre ses moyens d'information.

Le fait de refuser ou faire obstacle aux moyens d'information du DDD est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Le DDD apprécie si les faits appellent une intervention de sa part. A défaut, il indique les motifs pour lesquels il décide de ne pas donner suite.

Il dispose de différents pouvoirs. Il peut proposer une **médiation** ou une **transaction**. Il peut rédiger des **avis et recommandations**, qu'il peut rendre publics si aucune suite n'est donnée. Il peut saisir l'autorité disciplinaire concernée. Il peut émettre des observations devant les juridictions dans des affaires données. Il publie également un rapport annuel sur son activité générale et un rapport annuel consacré aux droits de l'enfant.